

fiche « carrières »

A compter du 01/04/2021
Décret n° 2021-406 du 08/04/2021

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Décret n° 92-850 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/21
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473	01/01/21
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486	01/01/21
Indices Majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420	01/04/21
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement
par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.